



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2017-133

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique**

R02-2017-09-14-004 - ARRÊTE CNDS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A LA DJSCS (2 pages)

Page 3

## **DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

R02-2017-09-14-003 - Décision portant sur la composition des membres participant à la CNL des Trois-Ilets (2 pages)

Page 6

## **Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique**

R02-2017-09-15-004 - arrêté délégation responsable affaires juridiques et contentieuses DJSCS Martinique (1 page)

Page 9

## **PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

R02-2017-09-15-002 - Autorisation d'occupation domaine public maritime AOT JB (4 pages)

Page 11

R02-2017-09-15-003 - Autorisation d'occupation domaine public maritime AOT NL (4 pages)

Page 16

R02-2017-09-15-001 - Autorisation d'occupation du domaine public maritime AOT BH (4 pages)

Page 21

## **Sous-Préfecture du MARIN**

R02-2017-09-14-005 - TRAIL AMCF DOUVAN JOU (5 pages)

Page 26

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion  
Sociale de Martinique

R02-2017-09-14-004

ARRÊTE CNDS PORTANT DÉLÉGATION DE  
SIGNATURE A LA DJSCS



**CNDS**  
CENTRE NATIONAL  
POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Direction de la Jeunesse des Sports  
et de la Cohésion Sociale de la Martinique

**ARRETE DJSCS/SPORT/2017**

**Portant délégation de signature de M. Le Préfet à Mme Dominique SAVON déléguée territoriale adjointe du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)**

Le Préfet de la Martinique  
Délégué territorial du CNDS

- VU : le Code du sport;
- VU : la loi 46-15 l du 19 mars 1946 modifiée érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française ;
- VU : la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 53 modifié ;
- VU : le décret n° 47- 1018 du 07 juin 1947 à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements susvisés ;
- VU : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU : la convention portant application de l'article 9 du Décret n°2006-248 du 2 mars 2006 modifié par le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 ;
- VU : le décret n°2009-548 du 15 mai 2009 modifié portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;
- VU : le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU : l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date

du 14 août 2017, Mme Dominique SAVON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommée Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique, à compter du 1er septembre 2017.

VU : la proposition du délégué territorial de la Martinique en date du 17/08/2017;

VU : la décision de la Directrice générale du CNDS N°2017-45 du 01/09/2017 de nommer Dominique SAVON, Directrice territoriale adjointe du CNDS de Martinique ;

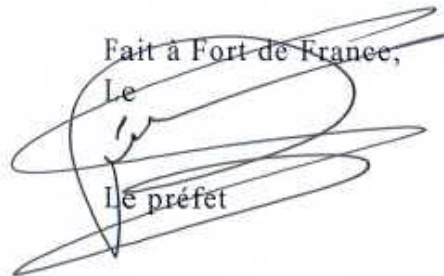
## ARRETE

**ARTICLE I** Madame Dominique SAVON, déléguée territoriale adjointe du Centre National pour le Développement du Sport, reçoit délégation à effet de signer au nom du Préfet, délégué territorial du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre I du Livre IV de la partie réglementaire du Code du sport (articles R411-2 et suivants), à l'exclusion des décisions attributives des subventions égales ou supérieures à 100 000 Euros.

**ARTICLE II** En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale adjointe, la délégation de signature prévue à l'article I est accordée à :

- Monsieur Dominique HALBWACHS en sa qualité Directeur adjoint de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique,
- Monsieur Éric PRIVAT, Chef du Pôle Sport et de la Promotion des Activités Physiques et Sportives de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique.

**ARTICLE III** Le Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France,  
Le  
  
Le préfet

Franck ROBINE

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-09-14-003

## Décision portant sur la composition des membres participant à la CNL des Trois-Ilets

*Décision nommant les membres de la CNL chargés d'émettre un avis sur le projet de plan de balisage et zones de mouillage sur la zone littorale des Trois-Ilets*

PREFET DE LA MARTINIQUE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Direction de la Mer de la Martinique

Service de la régulation des activités et des usages  
maritimes

## DECISION

### portant sur la proposition de plan de balisage et zones de mouillage sur la zone littorale des Trois-Ilets

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques Locales ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2015 nommant Monsieur Michel PELTIER en  
qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de si-  
gnature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 20 juillet 2017 de Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, maire de  
la ville des Trois-Ilets

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Sont nommés membres de la Commission Nautique Locale chargée  
d'émettre un avis sur le projet de **plan de balisage et zones de mouillage sur la zone  
littorale des Trois-Ilets**.

**a) membre de droit**

Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique, ou  
Monsieur Hervé MOUSSARON, Directeur-adjoint de la Mer de la Martinique ;

**b) membres temporaires**

CINQ MARINS PRATIQUES

.../...

### Membres désignés parmi les marins pratiques

1. Monsieur Emmanuel LISE, président de la Station Autonome de Pilotage de la Martinique ou son suppléant,
2. Monsieur RAMAEL Moïse, président de l'association des marins-pêcheurs des Trois-Ilets ou son suppléant,
3. Monsieur Charles CONCONNE , gérant des "Vedettes Tropicales" ou son suppléant,
4. Monsieur Alex ALLARD SAINT-ALBIN, gérant de la société d'excursion Ykéva ou son suppléant,
5. Madame Brigitte BOUREL, responsable de la Société d'excursion SCHEHERAZADE ou son suppléant,

### c) membre représentant la collectivité intéressée

Monsieur Arnaud RENÉ-CORAIL, maire des Trois-Ilets ou son suppléant

**ARTICLE 2** : Le directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fort de France, le **14 SEP. 2017**

  
  
**Michel PELTIER**  
Directeur de la mer



Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2017-09-15-004

arrêté délégation responsable affaires juridiques et  
contentieuses DJSCS Martinique



Ministère de la cohésion des territoires  
Ministère des solidarités et de la santé  
Ministère de l'éducation nationale  
Ministère des sports

ARRETE n°

du 15 SEP. 2017

Portant délégation de signature à Madame Mireille LESCOT,  
responsable des affaires juridiques et contentieuses

**La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

- Vu La loi n°46-151 du 19 mars 1946 érigeant en département français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;
- Vu Le décret n°20106-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu L'arrêté ministériel du 14 août 2017 portant nomination de Mme Dominique SAVON comme directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Martinique.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Mireille LESCOT, responsable des Affaires juridiques et contentieuses à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, à l'effet de signer au nom de la Directrice toutes les convocations aux réunions des commissions entrant dans son champ de compétence en particulier :

- a) La commission de réforme de l'Etat,
- b) Le comité médical,
- c) La commission départementale des affaires sociales (CDAS) ;

**Article 2** : le présent arrêté prend effet à compter de ce jour ;

**Article 3** : La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique et la responsable des affaires juridiques et contentieuses de la DJSCS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 15 SEP. 2017

La Directrice de la Jeunesse des Sports et de  
la Cohésion Sociale  
  
Dominique SAVON



Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669  
Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - [djcs972@drjcses.gouv.fr](mailto:djcs972@drjcses.gouv.fr)  
Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

# PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-09-15-002

## Autorisation d'occupation domaine public maritime AOT JB

*Autorisation d'occupation domaine public maritime*

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

15 SEP. 2017

**ARRETE N°**  
**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire**  
**du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du président de la République du 1er août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** la demande de renouvellement de l'AOT n°2012-299-0007 du 25 octobre 2012, formulée le 10 mai 2017, par Monsieur JEAN-BAPTISTE Maurice ;

**VU** l'avis favorable du Maire de la ville du Carbet en date du 20 juin 2017 ;

**VU** la nouvelle demande modifiée en son objet, présentée par **Monsieur JEAN-BAPTISTE Maurice** en date du 27 juin 2017 et reçu à la DEAL le 28 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 02 août 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

B

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur **JEAN-BAPTISTE Maurice** demeurant rue du Commandant Paraclet – Bourg - 97221 CARBET, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime cadastrée section **D2**, pour une superficie de 200 m<sup>2</sup>, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée son activité de restauration « Snack Chez Maurice » située à l'Anse Latouche, sur le territoire de la commune du Carbet..**

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

*L'occupant s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter le milieu naturel qu'il occupe. Il veillera en particulier à ne pas dépasser une puissance d'éclairage de 100 W par 10 m<sup>2</sup>. Les éclairages devront être dirigés vers le sol, l'éclairage doit venir du haut vers le bas et ne peut excéder 70° par rapport à la verticale (il ne devra donc pas passer au-dessus de l'horizontale).*

*Les lampes en forme de boule sont à proscrire. Les sources de lumière devront éviter tout rayonnement vers la mer. Les éclairages devront être disposés le plus bas possible (maximum 2,5 m). Les éclairages ne devront en aucun cas être dirigés vers la mer. Le dispositif d'éclairage devra prendre en compte les autres sources lumineuses déjà présentes.*

*L'utilisation de la lumière blanche est interdite. Les sources lumineuse jaunes, voire rouge seront à privilégier : Sodium basse-pression et sodium haute pression. Les ampoules ne devront pas être entièrement apparentes. L'éclairage sera réduit autant que possible après minuit et éteint après 00h30.*

*Le mobilier (tables, chaises, chaises longues, poubelles ...) éventuellement disposé sur le sable devra être retiré pendant la période de ponte des tortues marines (du 1er mars au 31 octobre) entre minuit et le lever du soleil.*

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **MILLE NEUF CENT EUROS (1900 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale. En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 8** : Le Sous-préfet de Trinité et de Saint Pierre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera adressé à :

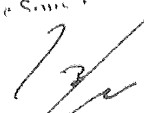
Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

Monsieur le Maire du Carbet,  
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,  
Madame la Chef de l'UTE Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet

  
Emmanuel BAFFOUR

DEPARTEMENT

Section: 00D0

COMMUNE

Echelle: 1/1296

(Echelle d'origine: 1/1000)



Prix du présent extrait:  
GRATUIT

MAIRIE DU CARBET

A CARBET  
le 19/06/2017

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Trinité

1.2/

Emmanuel BAFFOUR

# PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-09-15-003

## Autorisation d'occupation domaine public maritime AOT NL

*Autorisation d'occupation domaine public maritime*



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

15 SEP. 2017

**ARRETE N°  
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du président de la République du 1er août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** l'avis favorable du Maire de la ville du Carbet en date du 24 octobre 2016 ;

**VU** la demande présentée par Madame **NEPOST Lydie** en date du 02 janvier 2017 ;

**VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 02 Août 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Madame **NEPOST Lydie** demeurant : 9 rue de la Pierre Noire - 97200 FORT DE FRANCE, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion de la parcelle du Domaine Public maritime, cadastrée section **D114**, située à l'Anse Turin, sur le territoire de la commune du Carbet, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée pour la vente de glaces sur la plage de l'Anse Turin, pour une superficie de 10 m<sup>2</sup>, tous les jours sauf le mardi, de 14h30 à 18h.**

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **164 € (CENT SOIXANTE QUATRE EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 8 :** Le Sous-préfet de Trinité et de Saint Pierre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

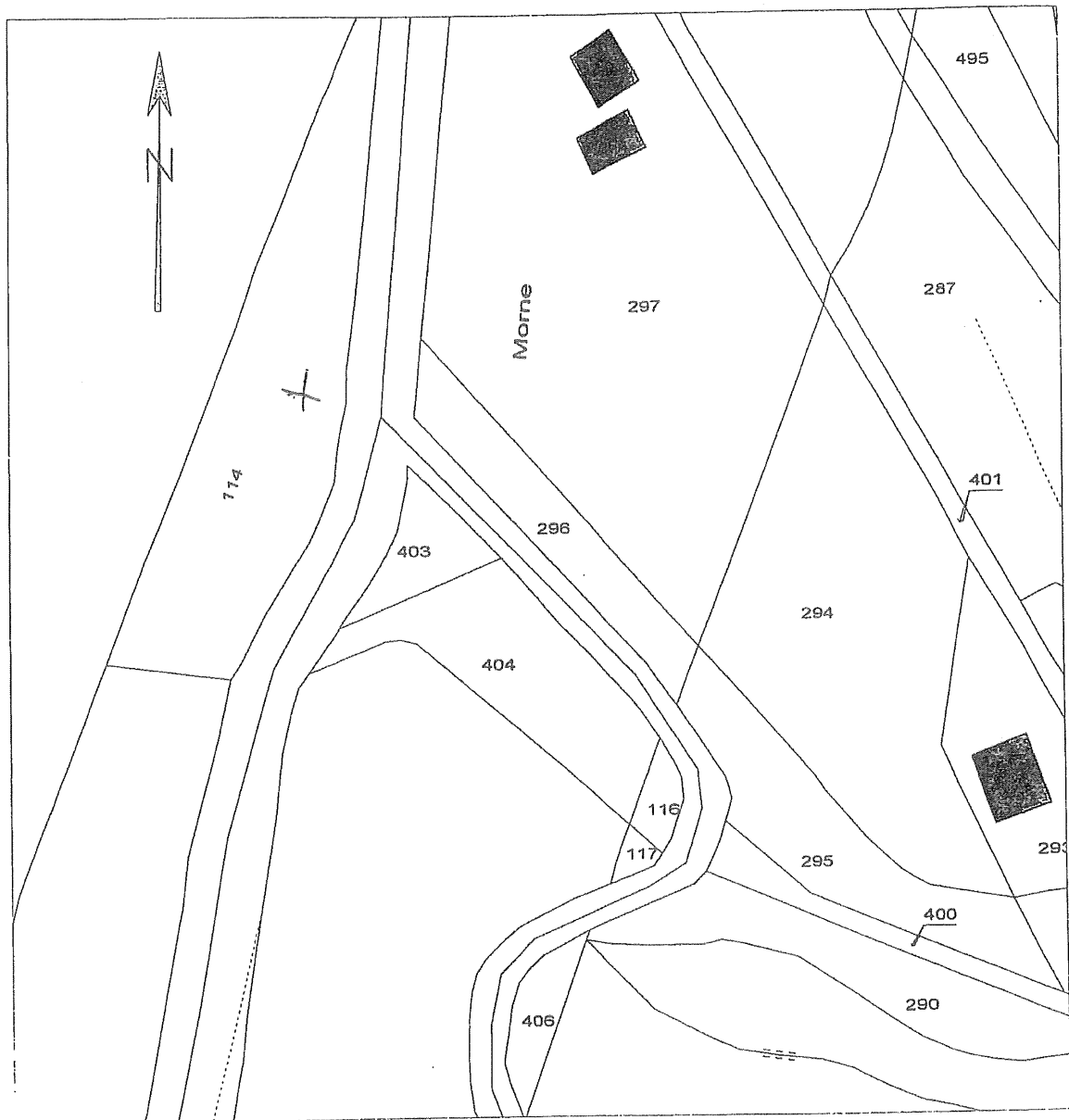
Copie à :

Monsieur le Maire du Carbet,  
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,  
Madame la Chef de l'UTE Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Trinité



Emmanuel BAFFOUR

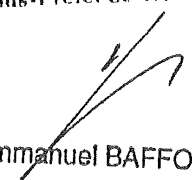


Prix du présent extrait:  
GRATUIT

MAIRIE DU CARBET

A CARBET  
le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Trinité

  
Emmanuel BAFFOUR

# PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-09-15-001

## Autorisation d'occupation du domaine public maritime AOT BH

*Autorisation d'occupation du domaine public maritime AOT*

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

15 SEP. 2017

**ARRETE N°**  
**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire**  
**du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du président de la République du 1er août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** l'avis favorable du Maire de la ville du Carbet en date du 14 septembre 2016 ;

**VU** la demande présentée par Madame BILCOT Haja en date du 26 octobre 2016 ;

**VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 02 août 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Madame **BILCOT Haja** demeurant : 16 C rue de la Jeunesse - 97200 FORT DE FRANCE, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion de la parcelle du Domaine Public maritime, cadastrée section **D114**, située à l'Anse Turin, sur le territoire de la commune du Carbet, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée pour la vente de « chichis » sur la plage de l'Anse Turin, pour une superficie de 12 m<sup>2</sup>, pendant toutes les vacances scolaires, de 14h à 18h30.**

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **164 € (CENT SOIXANTE QUATRE EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 8** : Le Sous-préfet de Trinité et de Saint Pierre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Copie à :

Monsieur le Maire du Carbet,  
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,  
Madame la Chef de l'UTE Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Trinité



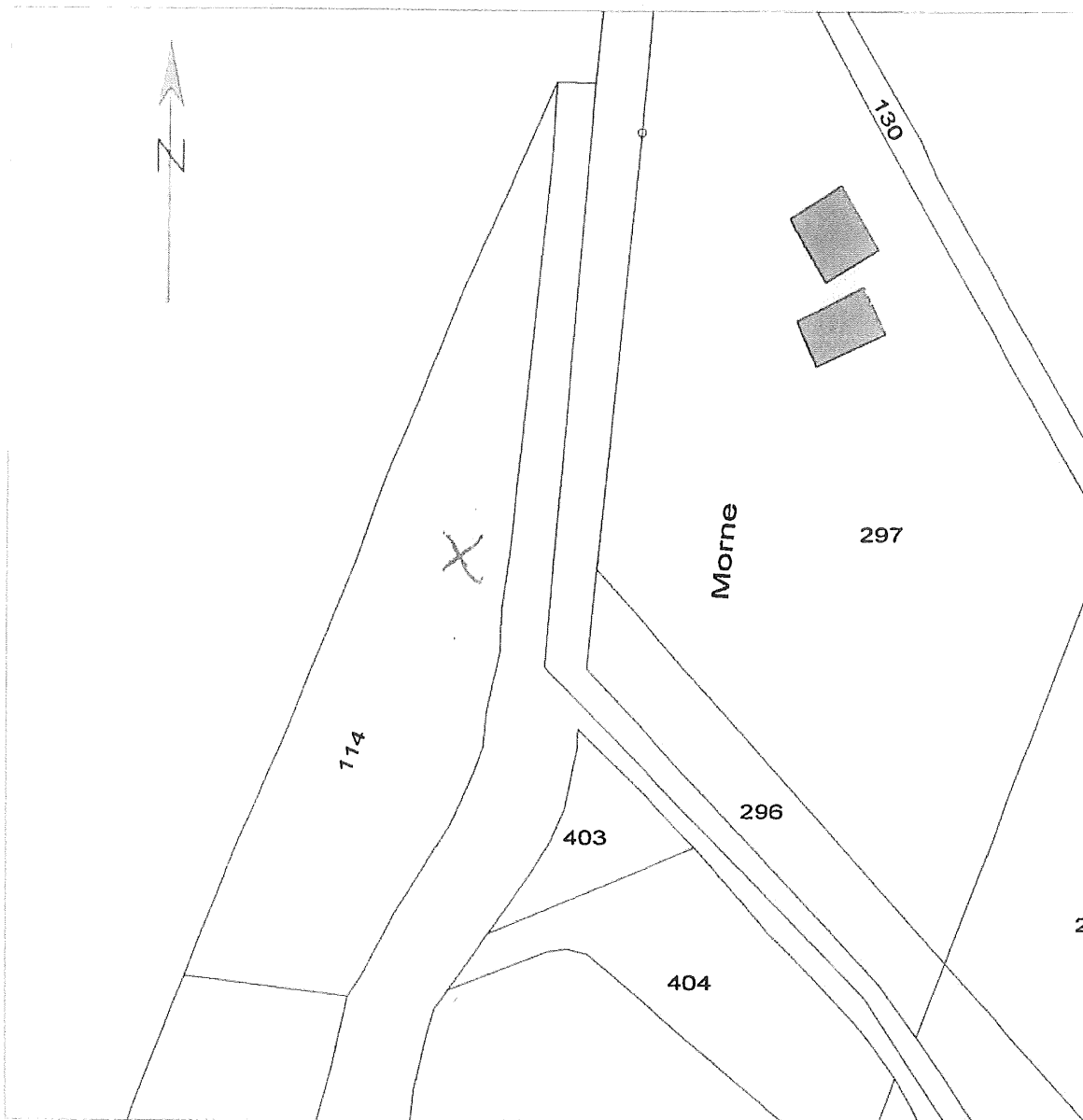
Emmanuel BAFFOUR™



DEPARTEMENT  
MARTINIQUE  
COMMUNE  
LE CARBET

00101  
Section: 00D0

Echelle: 1/762  
(Echelle d'origine: 1/5000)



Prix du présent extrait:  
GRATUIT

MAIRIE DU CARBET

A CARBET  
le 14/09/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet

  
Emmanuel BAFFOUR

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-09-14-005

TRAIL AMCF DOUVAN JOU

*Autorisation de manifestation sportive*

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

SOUS-PREFECTURE DU MARIN  
Pôle Réglementation Générale  
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

**14 SEP. 2017**

N° R02-2017-09-14-002

1522

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE  
PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral DLAL/BRE numéro R02-2017-08-31-005 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par l'Association Martiniquaise des Coureurs de Fond ( association loi 1901) le 15/07/2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 à savoir un contrat d'assurance de responsabilité civile auprès de MAIF sous le numéro 4121633J ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire des Trois-Ilets ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu les avis émis par les administrations de l'État ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'Association Martiniquaise des Coureurs de Fond est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée «TRAIL AMCF DOUVAN JOU » le dimanche 17 Septembre 2017 empruntant le parcours joint (voir P.J).

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des 500 participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** Les 7 signaleurs à pieds seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation et s'assurer de la présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

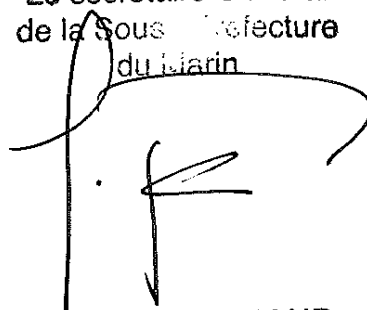
**ARTICLE 7 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (soit 1 500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**ARTICLE 9 :** La Sous-Préfète du Marin  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,  
Le Maire des Trois-Ilets,  
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,  
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,

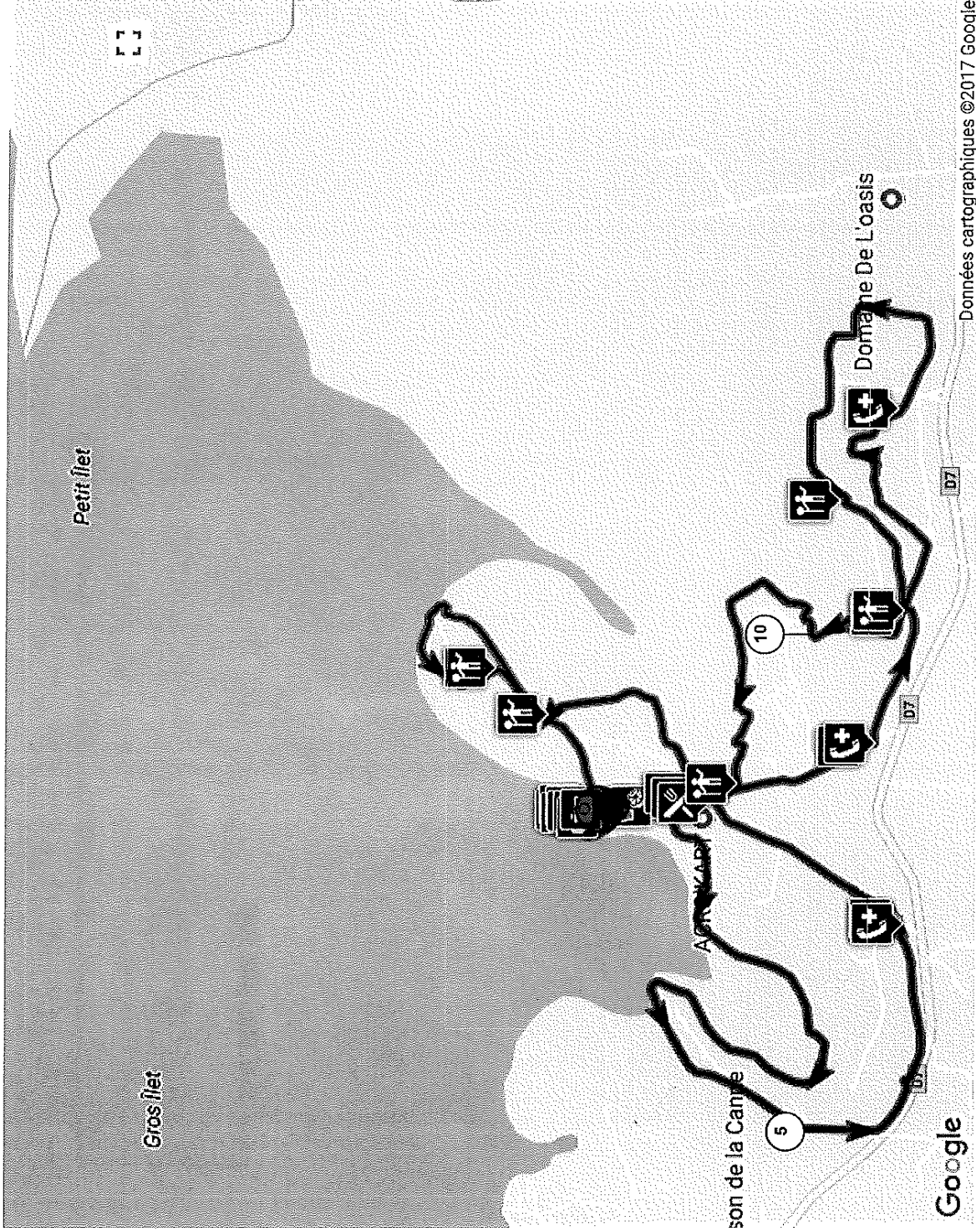
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture  
du Marin



Fabrice MARQUAND

Douvan Jou 2017  
Distance : 11.304km  
Auteur : AMCF  
ID du parcours : 5638740



Données cartographiques ©2017 Google

NOMS PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PERMIS
BOLEOR ROSE AIMEE	25/07/1957	QUARTIER BOIS NEUF MORNE VERT 97224 DUCOS	820 197 1000 31 ✓
LACAVALERIE RODRIGUE	09/05/1978	ETANG Z'ABRICOT - 97200 FORT DE FRANCE	000697 100 035 ✓
MICHEL MARIE-ODILE <i>nee Gratton</i>	28/01/1955	RAVINE TOUZA - 97233 SCHOELCHER	810 197 100 379 ✓
DE ROZAN YANNICK	06/12/1966	BEAUSEJOUR - 97220 TRINITE	851097100263 ✓
MURAT ALEX	08/02/1958	QUARTIER SOLITUDE - 97270 SAINT ESPRIT	77 09 83 26 0140 ✓
FOREST DANIEL	14/09/1960	RESIDENCE BAMBOU- 97212 SAINT JOSEPH	820 397 100 247 ✓
PONCHATEAU DOMINIQUE	19/05/1960	GRAND VILLAGE TERREVILLE APPT 3 - 97233 SCHOELCHER	811 097 100 000 ✓
<del>ANGELI BRUNO</del>	<del>10/04/1970</del>	<del>RUE VICTOR SEVERE - 97222 CASE PILOTE</del>	<del>850897100168</del> ✓

*↳ M comme SNPC*

Fort de France le 27/07/17

Le Président  
Sylvain VIGILANT





**ATTESTATION D'ASSURANCES  
DE RESPONSABILITE CIVILE  
pour les ORGANISATEURS d'une MANIFESTATION FFA**

Nous soussignés, **AIAC Sud-Ouest**, société de courtage d'assurances – dont le siège social est situé 14 rue de Clichy – 75009 Paris, certifions que la Fédération Française d'Athlétisme (FFA)- 33 Av Pierre de Coubertin 75640 PARIS CEDEX 13, a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès de **MAIF** sous le numéro **4121633J**, ce tant pour son propre compte que pour celui des associations qui lui sont affiliées, et en particulier :

**Le Club : AM DES COUREURS DE FOND**

**enregistré auprès de la FFA sous le numéro d'affiliation : 972093**

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 et suivants du Code du Sport, a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux assurés en raison des dommages causés aux tiers du fait de l'exercice de leurs activités, et notamment pour l'organisation de « Course hors Stade » (décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et ses articles R 331-6 et suivants).

La garantie s'applique pendant toute la durée de la manifestation, de même que pendant le temps nécessaire aux opérations de montage et démontage des installations.

Cette garantie s'applique en faveur de l'Etat, du fait de son personnel ou de son matériel, dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée étant entendu que l'Assureur renonce à exercer le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'Etat, même dans l'hypothèse où il serait habilité à le faire contre l'Assuré.

**Cette attestation est délivrée pour la course suivante :**

**Nom de l'épreuve : TRAIL AMCF DOUVAN JOU**

**Lieu : TROIS-ILETS**

**Date : 17/09/2017**

**Cette attestation n'est valable qu'à la condition que le club organisateur soit affilié auprès de la FFA à la date de la manifestation.**

Montant des garanties et franchises :

Garantie	Montant	Franchise
<b>Responsabilité Civile Organisateur</b>		
Tous dommages confondus	30.000.000 € par sinistre	Néant
Dont		
Dommages corporels et immatériels consécutifs	30.000.000 € par sinistre	
Intoxication Alimentaire	5.000.000 € par année d'assurance	Néant
Dommages relevant du domaine médical	30.000.000€ par sinistre	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre	Néant
Atteinte à l'environnement	5.000.000 € par année d'assurance	
Dommages aux biens confiés	50.000 € par sinistre	Néant
<b>Responsabilité Civile locative</b> (mise à disposition temporaire de locaux)	125.000.000 € par sinistre	Néant
Dont dégradation immobilière	15.000 € par sinistre	Néant

Elle ne saurait entraîner les Assureurs au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère suivant le tableau des garanties ci-dessus. Elle est établie pour servir et valoir ce que de droit pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018.

Fait à Paris le : 19/07/2017

**AIAC Sud-Ouest**  
 1, av. de Moherando  
 64200 BIARRITZ  
 Tél. : 05.59.23.14.27 - Fax : 05.59.23.11  
 www.aiac.fr  
 Siren : 513 392 118 RCS Paris  
 N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR84513392118

TEL : +33 (0)5.59.23.14.27 – FAX +33 (0)5.59.23.15.67 – www.aiac.fr  
 SIEGE SOCIAL : 14 rue de Clichy, 75311 Paris CEDEX 09 / ETABLISSEMENT PRINCIPAL : 1, Avenue MOHERNANDO 64200 BIARRITZ  
 AIAC SUD-OUEST – SAS AU CAPITAL DE 300.000 € - SIREN 513 392 118 R.C.S. PARIS  
 N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR84513392118 - APE 6622Z - ORIAS N° 09051522